

# Qui peut se prévaloir de la qualité d'artisan d'art ?

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

La loi Pinel du 18 juin 2014 complétée par le décret du 2 juillet 2015 a modifié les critères de la qualité d'artisan.

Désormais, peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan, les personnes physiques justifiant :

- Soit d'un CAP ou BEP
- Soit d'un titre homologué ou enregistré au RNCP
- Soit d'une expérience de 3 ans minimum dans le métier

Toutefois, toute personne bénéficiant de la qualité d'artisan, en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, peut continuer à se prévaloir de cette qualité pendant deux ans (art. 22 II de la loi Pinel).

**Source** : Loi [2014-626](#) du 18 juin 2014, dite « loi Pinel », relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises & Décret [2015-810](#) du 2 juillet 2015

---

## Bilan des contrôles de la CNIL sur les cookies : une vingtaine sites internet mis en demeure

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

Lors du Cookies Sweep Day du 17 et 18 septembre 2014, la CNIL avait vérifié la conformité de 100 sites internet français à la [recommandation cookies](#) et autres traceurs adoptée par la Commission le 5 décembre 2013. La CNIL a mis en

demeure une vingtaine d'éditeurs de sites internet.

Le contrôle portait en particulier sur le nombre et la nature des cookies déposés sur le poste informatique de l'internaute, les modalités d'information à destination du public en matière de cookies, la qualité et la pertinence de l'information, les modalités de recueil du consentement de l'internaute.

Fin 2014, la CNIL vérifiait à nouveau le respect des règles applicables en réalisant 24 contrôles sur place, 27 contrôles en ligne et 2 auditions.

Suite à ce contrôle, la CNIL indique que la plupart des sites internet « n'informent pas suffisamment les internautes et ne recueillent pas leur consentement avant de déposer des cookies ». Présidente de la CNIL a mis en demeure une vingtaine d'éditeurs de sites internet.

Source : [Cookies et autres traceurs : premier bilan des contrôles](#), CNIL, 30 juin 2015

---

## **Possibilité de mettre en place des caméras aux abords de certains commerces**

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, il est possible d'insérer une caméra aux abords des lieux « *particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol à raison notamment de la nature des biens ou services vendus ou de la situation des bâtiments ou installation* »

### **Lieux concernés :**

- lieux ouverts au public où se déroulent les opérations de vente de biens ou de services ;

- lieux où sont entreposés lesdits biens ou marchandises destinés à ces opérations de vente.

### **Conditions :**

- caméra(s) déconnectée(s) des caméras installées à l'intérieur du lieu ouvert au public
- le responsable ou ses subordonnés ne doivent pas avoir accès aux images enregistrées par la ou les caméras extérieures (attestation de l'installateur nécessaire)

### **Procédure :**

- information du maire de la commune où se trouve l'établissement commercial
- autorisation auprès de la préfecture du département

**Source :** Décret n° [2015-489](#) du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)

---

# **Une société ne peut installer un logiciel de recherche d'infractions à caractère pédopornographique sur les postes de ses salariés**

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

La société Renault Trucks a fait une demande d'autorisation à la CNIL afin de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à protéger les salariés et le matériel de l'entreprise contre la pédopornographie.

La CNIL, par une décision du 5 décembre 2013 a refusé d'accorder l'autorisation de mettre en œuvre ce traitement sur le fondement de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifié, Renault Truck ne justifiant pas être habilitée à traiter de données d'infractions en application de cet article.

La société Renault Trucks alors demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la délibération de la CNIL. Ce dernier a rejeté cette requête

Sources:

- [Délibération n° 2013-377 du 5 décembre 2013 portant refus d'autorisation de mise en œuvre par la société Renault Trucks d'un traitement automatisé de données à caractère personnel en matière d'infractions pédopornographiques](#)
  - [Article 9](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
  - [Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, 11/05/2015, 375669](#)
- 

# Combien de temps faut-il conserver les bulletins de salaire ?

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

La durée est différente pour les employeurs et les salariés.

## **Employeurs : jusqu'à 50 ans**

Plusieurs durées doivent être prises en compte :

- 3 ans à compter de la rupture du contrat de travail par rapport à la prescription de l'action en paiement du salaire (art. [L3245-1](#) du code du travail)
- 5 ans après le départ du salarié selon le code du travail (Article [L3243-4](#)).

A défaut l'employeur risque une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (art. [R3246-1](#)

du code du travail).

- 10 ans, s'agissant de documents comptables selon le Code de commerce (art. [L123-22](#)).
- 50 ans pour les bulletins de paie dématérialisés ou jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge de la retraite, augmenté de six ans (art. [D3243-8](#) du code du travail)

### **Salariés : sans limitation de durée**

Il s'agit notamment d'un justificatif nécessaire à des fins d'établissement notamment des droits à la retraite. Les bulletins comportent d'ailleurs cette mention (art. [R3243-5](#) du code du travail)

### **Textes de référence :**

- Article [L3243-4](#) du code de travail
- Article [L3245-1](#) du code du travail
- Art. [R3243-5](#) du code du travail
- CNIL [Dispense n° 2](#) - Délibération n°2004-097 du 9 décembre 2004 décidant la dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par les personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public
- CNIL - les durées de conservation
- CNIL (2022) - référentiel RH

Photo © mickyso - Fotolia.com